

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1402168

Préfet de la Haute-Loire
Election des délégués sénatoriaux
de la commune de Chambon-sur-Lignon

M. Bordes
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2014
Lecture du 12 décembre 2014

28-08-05-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
(2ème Chambre)

Vu le déféré, enregistré le 10 décembre 2014, présenté par le préfet de la Haute-Loire ; le préfet de la Haute-Loire demande au tribunal de procéder à la rectification des irrégularités qui entachent les résultats du scrutin organisé le 5 décembre 2014 pour l'élection des délégués sénatoriaux du conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Lignon et, le cas échéant, d'annuler ce même scrutin ;

Il soutient que la scission de chacune des listes candidates en une liste « délégués » et une liste « suppléants » méconnaît les dispositions de l'article L. 289 du code électoral qui imposent une liste unique ; cette scission des listes a entraîné l'attribution erronée de deux sièges de suppléant à des candidats inscrits en qualité « suppléants » alors qu'il restait deux candidats inscrits en qualité « délégués », auxquels ces sièges auraient dû revenir ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents qui y sont annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2014, le rapport de M. Bordes, rapporteur et les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 289 du code électoral : « *Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer. (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 142 du même code : « *Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation : les premiers, délégués ; les suivants, suppléants* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'élection de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à faire partie du collège électoral constitué dans chaque département pour l'élection des sénateurs a lieu sur une seule liste même si les mandats de délégué et de suppléant sont attribués successivement et que les candidats proclamés élus le sont dans l'ordre de présentation de la liste ;

3. Considérant qu'il est constant que lors du scrutin organisé le 5 décembre 2014 au sein du conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Lignon pour l'élection des sept délégués et des quatre suppléants appelés à faire partie du collège électoral constitué dans le département de la Haute Loire pour l'élection des sénateurs, les deux listes candidates ont, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 289 du code électoral, chacune été scindées en deux listes comportant, pour l'une, les délégués et, pour l'autre, les suppléants, qu'il résulte de l'instruction que cette irrégularité a, dans les circonstances de l'espèce, été de nature à fausser les résultats du scrutin, dès lors que, suppléants respectivement inscrits sur la liste « Pour le Chambon » et sur la liste « Bernard Cheynel », M. Arnaud et Mme Huard ont, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 142 du code électoral, été désignés en lieu et place de Mme Verilhac et de M. Ferrier restant inscrits, pour la première, en qualité de délégué sur la liste « Pour le Chambon » et, pour le second, en qualité de délégué sur la liste « Bernard Cheynel » ; qu'il s'ensuit que Mme Verilhac et M. Ferrier doivent être proclamés élus en qualité de suppléants et que l'élection de M. Arnaud et de Mme Huard doit, par voie de conséquence, être annulée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la liste des candidats élus doit, en ce qui concerne les suppléants, être ainsi modifiée : 8^{ème} position, Mme Nicole Vérilhac, 9^{ème} position, M. Olivier Balme, 10^{ème} position, Mme Roselyne Charreyron et 11^{ème} position, M. Joël Ferrier ;

DECIDE :

Article 1er : L'élection de M. Arnaud et de Mme Huard est annulée.

Article 2 : Mme Verilhac et M. Ferrier sont proclamés élus en qualité de suppléants.

Article 3 : La liste des candidats élus est ainsi modifiée : 8^{ème} position, Mme Nicole Vérilhac, 9^{ème} position, M. Olivier Balme, 10^{ème} position, Mme Roselyne Charreyron et 11^{ème} position, M. Joël Ferrier.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Loire, à M. André Arnaud, à Mme Marie-Hélène Huard, à Mme Nicole Verilhac et à M. Joël Ferrier ;

Copie en sera adressée, pour information, à la commune de Chambon-sur-Lignon.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Bordes, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier.

Lu en audience publique le 12 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

J.F. BORDES

G. HERMITTE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le Greffier,